



# PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

### Procès verbal de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 17 octobre 2024

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) s'est réunie le **jeudi 17 octobre 2024** à la DDT, sous la présidence de **Mme Nadine MUCKENSTURM**, directrice départementale adjointe des territoires de Côte-d'Or.

#### Étaient présents :

**Mme Anélise TACONET**, cheffe adjointe du service préservation et aménagement de l'espace à la direction départementale des territoires de Côte-d'Or,

**M. Philibert HERAUD**, représentant la chambre interdépartementale des notaires,

**M. Marc FROT**, vice-président délégué à l'agriculture, représentant le président du conseil départemental,

**M. Simon GEVREY**, représentant la chambre d'agriculture,

**M. François PERRIN**, représentant les communes forestières de Côte-d'Or,

**Mme Marie POUPON**, représentant la confédération paysanne,

**M. Fabrice FAIVRE**, représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,

**M. Guillaume LECURET**, président de la fédération régionale des CUMA,

**M. Jacques CARDIS**, représentant la ligue de protection des oiseaux Bourgogne-Franche-Comté,

**M. Dominique DEBOST**, représentant le syndicat départemental des propriétaires forestiers privés,

**Mme Jelscha SAUZON**, représentant l'INAO,

**M. Sébastien RICHARD**, directeur départemental à la SAFER,

#### Étaient excusés :

**M. Pascal SECULA**, président de la fédération départementale des chasseurs de Côte-d'Or, ayant donné pouvoir à **Mme Nadine MUCKENSTURM**,

**M. François LAURIER**, représentant la propriété privée rurale de Côte-d'Or, ayant donné pouvoir à Mme Anélise TACONET,

**M. Clément PECHINOT**, représentant les jeunes agriculteurs de Côte-d'Or,

**M. Philippe LEMANCEAU**, représentant Dijon-Métropole,

**M. Pascal GRAPPIN**, président d'un établissement public de coopération inter-communale désigné par l'association des maires,

**M. Raoul de MAGNITOT**, représentant la propriété privée rurale de Côte-d'Or,

**Mme Virginie BIZOUARD**, chargée d'urbanisme au Conseil Départemental de Côte d'Or.

**Étaient absents :**

**M. Jacques de LOISY**, maire désigné par l'association des maires,

**M. Cyril HOFFMANN**, représentant le syndicat de la coordination rurale,

**M. Maxime GUICHARDANT**, responsable du service foncier de l'ONF.

**M. Jean-Noël CABASSY**, représentant la présidente de France nature environnement Côte-d'Or,

**M. Jean DUBUET**, maire désigné par l'association des maires de Côte-d'Or.

**Assistaient également à la réunion :**

Mme Anne MAGNIERE, technicienne, Territoire et Diversification à la chambre d'agriculture,

M. Pascal PERRICHET, responsable du bureau planification, au service préservation et aménagement de l'espace à la direction départementale des territoires de Côte-d'Or,

Mme Sandrine MELI, service économie agricole, à la direction départementale des territoires de Côte-d'Or,

M. Frédéric ARTUSI, chargé de projet planification territoriale à la direction départementale des territoires de Côte-d'Or,

Mme Estelle MONNOT, service préservation et aménagement de l'espace à la direction départementale des territoires de Côte-d'Or.

**Quorum :** le quorum est atteint à 9h00, **treize des vingt-et-un membres** étant présents ou représentés.

Mme Muckensturm informe les membres qu'une information conduisant au retrait du dossier de déclaration préalable sur la commune de Gevrolles est parvenue au secrétariat de la CDPENAF post transmission de l'ordre du jour.

**- Approbation du compte-rendu de la CDPENAF du 19 septembre 2024.**

Mme Poupon signale que le compte-rendu mentionne qu'elle félicite le bureau d'études pour sa présentation de modification simplifiée du PLU de Mâlain. Elle demande que le terme « félicite » soit remplacé par « remercie ».

M. Gevrey souhaite la modification du compte-rendu concernant la surface en céréales dans le dossier d'EPA concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Thenissey. Il a appris de nouveaux éléments pouvant à son sens remettre en question l'avis de la commission.

M. Perrichet répond que le compte-rendu reflète les échanges des membres de la commission lors de l'examen de ce projet le 19 septembre. Le dossier étant à nouveau présenté ce jour, les remarques sur le fond du dossier pourront être reprises lors des échanges à venir.

M. Gevrey confirme que le compte-rendu relate les propos tenus lors de la séance précédente.

Après prise en compte de la demande de Mme Poupon, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

M. Marc FROT, vice-président délégué à l'agriculture, représentant le président du conseil départemental, rejoint la séance. Le quorum est désormais fixé à 14 voix.

### **- Plan Local d'Urbanisme de MEURSAULT**

avis obligatoire simple (*article L.151-13 : Délimitation dans les zones naturelles, agricoles ou forestières de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées*)

Mme Manon Jolivet (cheffe de projet en urbanisme du cabinet Berthet-Liogier-Caulfuty), MM. Denis Thomas (maire), Jean-François Mestre (élu), et Aurélien Chevalier (architecte urbaniste du cabinet Berthet-Liogier-Caulfuty) présentent le dossier (cf diaporama).

M. Thomas explicite le projet, qui consiste en la création d'une halle événementielle sur une parcelle à l'entrée nord du village, en bordure de la RD 974, à proximité du complexe sportif Saint-Nicolas, et de la Léproserie, bâtiment inscrit aux monuments historiques. Le futur bâtiment, d'une surface au plancher d'environ 3 000 m<sup>2</sup>, s'inscrira sur une emprise de 6 400 m<sup>2</sup> dans un secteur de 1,6 ha nécessitant une mise en compatibilité du PLU et une modification de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Il est également prévu un parking mutualisé de 260 places, dont 7 PMR, et des aménagements paysagers (dont la plantation de plus de 300 arbres).

Ce nouvel équipement viendra remplacer l'actuelle salle communale située au centre du village, trop petite, disposant de peu de stationnements, peu accessible pour les personnes à mobilité réduite et ne répondant plus aux normes en matière d'efficacité énergétique.

La procédure de déclaration de projet vise à mettre en compatibilité le PLU de Meursault avec le projet communal de construction d'une halle événementielle.

Le site du projet est situé en zone AVP du PLU où toute construction est interdite.

La déclaration de projet consiste à :

- étendre la zone NL sur la zone AVP, par la création d'un sous-secteur NLa dédié principalement aux salles d'art et de spectacles et aux autres équipements publics ;
- prévoir certaines règles spécifiques ou dérogations pour ce sous-secteur.

Le choix d'une extension en prolongement des équipements actuels, sur un site déjà anthropisé, ni naturel, ni agricole, a été préféré plutôt que le développement d'un nouveau site isolé, sur des emprises viticoles, agricoles ou naturelles, avec un impact environnemental, agricole, économique, touristique et patrimonial plus fort.

Mme Jolivet précise que la halle sera construite en dehors de la zone inondable définie dans le cadre du PPRI.

M. Chevalier indique que la construction fait l'objet d'un concours de maîtrise d'ouvrage, avec des critères exigeants en terme de haute qualité architecturale. Ce projet permettra de reconfigurer l'entrée du village en conservant les espaces verts et en prévoyant un parking planté d'arbres à l'arrière du bâtiment.

Le secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) créé permet la construction d'une salle d'art et de spectacle et d'équipements publics.

Le bosquet protégé sera conservé.

Le maintien d'une emprise au sol limitée à 50% (article N9), et du bosquet protégé à l'Est, permet de préserver une part importante d'espaces libres et végétalisés, et d'assurer l'intégration du projet à son environnement, et le maintien d'un espace récréatif et de respiration, à défaut de maintenir un caractère naturel, agricole ou forestier inexistant (site anthropisé). La consommation foncière par l'ouverture à l'urbanisation du secteur NLa, est ainsi réduite à 1,05 ha (au lieu de 1,60 ha).

M. Gevrey interroge les élus sur le choix du classement du site en zone A lors de l'élaboration du PLU en 2013 malgré l'absence d'activité agricole depuis les années 1990.

M. Thomas ignore les motivations de l'ancienne équipe municipale. Le centre sportif a été construit en 1996 – 1997. Le projet d'accoler une salle événementielle à la Léproserie suite à la rénovation de cette dernière en 2012, s'est avéré impossible après concertation avec l'architecte des bâtiments de France.

La prise en compte de cet avis a conduit à isoler le projet de construction. L'intégration paysagère comprendra la plantation de 320 arbres. Les stationnements seront rendus perméables.

M. Gevrey prend note des consultations relatives dans la présentation mais s'inquiète de la communication avec la profession viticole sur une zone AOC viticole.

Les élus relatent une demande de site événementiel très importante de la profession viticole, représentant 80 % des élus au conseil municipal.

La commune est propriétaire de 11 ha de vigne de différents grands crus. Elle a consenti à de jeunes viticulteurs des baux de 25 ans pour une surface d'environ 30 ares par bail.

M. Perrichet rappelle que la commune est couverte par un SCoT approuvé. A ce titre, la commission se prononce uniquement sur le STECAL. La procédure fait en parallèle l'objet d'une réunion d'examen conjoint à laquelle participeront les services de l'État et la chambre d'agriculture. Il indique que la consommation d'espace induite par le projet ne remet pas en cause le respect de la trajectoire zéro artificialisation nette. Il explicite aux membres les pas de temps induits par la réglementation.

**Mme Muckensturm procède au vote sur le dossier présenté :**

**11 voix pour**

**3 abstentions**

**Avis favorable.**

#### **- Permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol**

##### **PC 021 667 24 E0001 sur la commune de VERONNES.**

avis obligatoire simple (*article L.111-4-2° : Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs*)

Mme Juliette Negri (cheffe de projets développement PHOTOSOL), MM. Paul De Las Casas (responsable actions territoriales PHOTOSOL) et Antoine Rossano (chargé de projets développement PHOTOSOL) présentent le dossier (cf diaporama).

Le site considéré comme délaissé d'aérodrome appartient à la COVATI. La surface clôturée du projet représente 6,3 ha. En application de la loi climat résilience, le point bas des panneaux a été relevé de 1 m à 1,1 m.

Mme Meli remarque la présence sur le site de prairie de fauche.

Mme Negri indique un contrat de gestion consenti à un exploitant agricole, qui réalise l'entretien du site deux fois par an.

M. Gevrey insiste sur la différence entre un entretien semestriel et une prairie de fauche.

Mme Negri parle de contrat d'entretien. L'exploitant récupère le foin qu'il fauche.

Mme Muckensturm rappelle que le projet est soumis à EPA dès lors qu'il concerne une surface supérieure à 5 ha de terres ayant une production agricole.

Mme Negri stipule que la COVATI rémunère l'exploitant pour l'entretien du site, caractérisant ainsi un contrat d'entretien.

Mme Muckensturm détaille la définition de l'activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, lequel définit l'activité agricole par la conduite d'un cycle biologique complet.

Mme Poupon s'interroge sur le type de paroi opaque prévue au bord des pistes d'atterrissage.

Mme Negri indique que le pourtour du parc photovoltaïque doit être clôturé. La mise en place d'un grillage avec tissu opaque non rigide évitera l'éblouissement des pilotes. Un passage d'une hauteur de 1 m permettra la circulation de la petite faune.

M. Perrichet rappelle que la clôture ne doit pas comprendre de bordure béton en partie inférieure.

Il a alerté en amont de la présentation de l'EPA le porteur de projet sur la nécessité de respecter la hauteur minimale en bas des panneaux de 1,1 m et la mise en place de micropieux en application du décret relatif à la comptabilisation au titre du zéro artificialisation nette des installations. A défaut du respect de ces indications, le projet sera comptabilisé en consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers et amputera le droit à construire de la collectivité.

Mme Negri confirme que le projet sera adapté à ces règles.

Mme Poupon revient sur les filets opaques, qu'elle estime peu écologiques en raison des microplastiques qui les composent. De plus, elle cite une clôture de ce type sur la commune de Fenay, dont l'usure est prématurée et très inesthétique.

Mme Negri se montre ouverte à d'autres suggestions de solutions techniquement réalisables et à bonne intégration paysagère. Elle s'engage au remplacement régulier des filets endommagés.

Mme Muckensturm rappelle que la direction générale de l'aviation civile est consultée dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

M. Debost s'interroge sur l'éventualité d'un raccordement du projet sur le poste de livraison de la centrale photovoltaïque voisine.

Mme Negri explique que cette dernière n'appartient pas à la société Photosol. Elle ignore si le poste de livraison concerné dispose d'une puissance suffisante pour permettre le piquage du projet. Ce point sera étudié après obtention du permis de construire.

M. Debost reprend les réticences de Mme Poupon quant au vieillissement des clôtures en tissus. Il estime qu'une haie végétale légère serait plus pérenne.

Le porteur de projet a envisagé cette option. Cependant, le gestionnaire de l'aérodrome ne peut la retenir en raison des risques de chute de feuilles sur la piste d'atterrissage.

Les intervenants quittent la salle.

Mme Muckensturm lit l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, qui stipule que « sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ».

En tant que voisin du site, M. Lecuret indique que ce dernier est fauché et le foin récolté, sans fertilisation du sol.

Mme Muckensturm souligne que le projet ne respecte pas la doctrine à laquelle il serait soumis en cas d'EPA.

**Mme Muckensturm procède au vote sur le dossier présenté :**

**12 voix pour**

**2 voix contre**

**Avis favorable. La DDT vérifiera la nécessité d'une EPA.**

**- Etude préalable agricole (EPA) relative au projet de centrale photovoltaïque, société CORSICA SOLE à THENISSEY**

avis obligatoire simple (*article L.112-1-3 : Validation de l'étude préalable, approbation ou propositions alternatives pour les mesures de compensation collective agricole*)

M. Perrichet rappelle que ce dossier a reçu un avis défavorable de la commission lors de la séance du 19 septembre.

Le projet concernait une seule exploitation. Le seuil de surface par exploitation était dépassé. En effet, le projet concernait 24,3 ha pour un seul exploitant pour une limite fixée à 20 ha. De plus, le projet comprenait environ 4 ha de grandes cultures, ce qui est incompatible avec une centrale photovoltaïque au sol avec panneaux fixes.

Le porteur de projet a modifié son dossier afin de rendre le projet compatible avec la doctrine. M. Perrichet présente les évolutions du projet.

Une parcelle au nord du site, semée en tournesol en 2024, a été retirée de la zone d'implantation.

M. Gevrey se rappelle que le porteur de projet a indiqué la présence de surface fourragère sur le reste des terres concernées par le projet. Il a appris que la majorité de ces terres supportent de la luzerne, considérée comme grande culture. A ce titre, la doctrine impose l'implantation de trackers à la place des panneaux horizontaux prévus sur ces surfaces. Il estime qu'un avis favorable à ce projet pourtant réfléchi et intelligent risque de créer une jurisprudence.

Mme Muckensturm confirme que la doctrine adoptée en 2021 prévoit l'implantation de trackers pour les terrains conduits alternativement en élevage et en grandes cultures.

M. Perrichet cite l'arrêté du 5 juillet 2024 en lien avec l'agrivoltaïsme. Les prairies de fauche doivent être considérées comme des grandes cultures. Le dossier présenté étant antérieur à cette publication et n'étant pas présenté comme agrivoltaïque, il doit être traité dans le respect de la doctrine relative aux centrales photovoltaïques au sol.

Mme Muckensturm souligne que la question des prairies de fauche n'a pas été prise en compte dans le cadre de l'examen des précédents dossiers de centrales photovoltaïques au sol.

Mme Magnière regrette l'absence de vérification de la surface de production végétale déclarée nulle dans le dossier.

M. Gevrey est inquiet des conséquences d'un éventuel avis favorable sur les dossiers à venir.

M. Perrichet fait le parallèle entre ce dossier et le dossier concernant l'élevage porcin sur la commune de Darcey, qui argumentait le bien-être animal.

Mme Muckensturm reconnaît que la doctrine ne prévoit pas d'adaptation aux productions particulières.

**Mme Muckensturm procède au vote sur le dossier présenté :**

**12 voix pour**

**1 abstention**

**1 voix contre**

**Avis favorable.**

**- Présentation par la chambre d'agriculture de l'état d'avancement du document-cadre, départemental**

Mme Christelle Mignard, Cheffe du Service Aménagement, Territoire et Diversification à la chambre d'agriculture, et M. Micha Jovovic, conseiller foncier présentent le travail de la chambre d'agriculture concernant le document cadre.

La loi APER du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables demande aux chambres d'agriculture d'élaborer un document cadre identifiant les surfaces agricoles, naturelles et forestières susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques au sol. Les chambres d'agriculture disposent d'un délai de 9 mois à parution du décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels et forestiers.

Le travail a porté sur l'assemblage de différentes couches de cartographie, permettant d'exclure les surfaces à préserver. Il s'agit des parcelles à usage agricole au cours des 10 années suivant la parution du décret, des parcelles à usage sylvicole, des zones artificialisées, des périmètres d'aménagement foncier.

La chambre d'agriculture propose également d'exclure les terres à potentiel agricole élevé notamment les AOP viticoles et les parcelles pouvant avoir un intérêt agricole et être mises en exploitation.

Mme Muckensturm rappelle que les projets agrivoltaïques sont possibles sur les sites exclus dans le document cadre, sous réserve du respect du cadre d'implantation des installations agrivoltaïques en Côte-d'Or adopté en CDPENAF le 19 juillet 2024.

Mme Taconet ajoute que les critères d'exclusion de la surface forestière sont plus restrictifs que ceux imposés par le décret. Elle indique que les projets photovoltaïques implantés sur des surfaces forestières engendrent une consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers dans le cadre du zéro artificialisation nette issu de la loi climat et résilience.

Mme Mignard note que les surfaces boisées pouvant potentiellement recevoir une centrale photovoltaïque au sens de la réglementation sont difficilement identifiables. Le retrait des zones boisées est conforté par la doctrine éolien / photovoltaïque en forêt publique Bourgogne Franche-Comté, adoptée par la commission le 31 mars 2022 hormis pour le point relatif à l'engagement moral de la commune.

Mme Muckensturm interroge les membres sur le principe d'exclusion des zones de forêt dans le document cadre, ce qui revient à interdire tout projet photovoltaïque en zone forestière à compter de l'entrée en vigueur du document cadre. Les membres de la commission valident cette option.

Le document cadre devrait être examiné lors de la séance du jeudi 19 décembre 2024.

Les intervenants quittent la salle.

M. Faivre quitte l'assemblée. Le quorum est désormais fixé à 13 voix.

Mme Monnot précise que tous les permis de construire présentés ce jour concernent des bâtiments agricoles avec couverture photovoltaïque. Ils sont dorénavant soumis à avis conforme de la commission, y compris dans les communes disposant d'un document d'urbanisme opposable.

Mme Muckensturm explicite une instruction ministérielle prévoyant pour chaque dossier l'audition du pétitionnaire. L'administration centrale est consciente des difficultés engendrées par cette obligation. Aussi elle propose l'audition des pétitionnaires uniquement dans le cas de dossiers complexes, présentant un risque accru de contentieux.

Mme Taconet indique que les pétitionnaires ont envoyé au secrétariat de la CDPENAF les fiches de renseignement absentes de leur dossier, afin d'éviter une convocation pour la présentation de leur projet.

**- Permis de construire pour la construction d'une stabulation et d'un stockage fourrage avec couvertures photovoltaïques**

**PC 021 253 24 C0002 sur la commune de ETALANTE lieu-dit « la rochette ».**

avis obligatoire conforme (*article L.111-31 : Constructions supportant des panneaux photovoltaïques nécessaires à l'exploitation agricole et implantées sur les ENAF*)

Mme Meli note que le projet est situé au sein du siège d'exploitation. Elle ajoute la présence d'une rivière.

M. Frot confirme la création de l'activité d'élevage.

**Mme Muckensturm procède au vote sur le dossier présenté :**  
**Avis favorable à l'unanimité.**

**- Permis de construire pour la construction d'un stockage fourrages avec couverture photovoltaïque**

**PC 021 325 24 B0004 sur la commune de JOUEY, lieu-dit « le porois ».**

avis obligatoire conforme (*article L.111-31 : Constructions supportant des panneaux photovoltaïques nécessaires à l'exploitation agricole et implantées sur les ENAF*)

Le projet fait suite à la fin de location d'un bâtiment éloigné de 5 km et à la reprise de l'activité avicole. Le bâtiment prévu permettra le stockage du fourrage actuellement sous bâche à proximité des autres bâtiments de l'exploitation.

**Mme Muckensturm procède au vote sur le dossier présenté :**  
**Avis favorable à l'unanimité.**

**- Permis de construire pour la construction d'un stockage de matériels avec couverture photovoltaïque**

**PC 021 340 24 S0002 sur la commune de LANTHES, lieu-dit « 16 route du meix ».**

avis obligatoire conforme (*article L.111-31 : Constructions supportant des panneaux photovoltaïques nécessaires à l'exploitation agricole et implantées sur les ENAF*)

Le projet est localisé au sein du siège d'exploitation.

**Mme Muckensturm procède au vote sur le dossier présenté :**  
**1 abstention**  
**12 voix pour**  
**Avis favorable.**

**- Permis de construire pour la construction d'un bâtiment de stockage matériels agricoles, fourrage, céréales, atelier et stabulation avec couverture photovoltaïque**  
**PC 021 435 24 C0004 sur la commune de MONTLIOT-ET-COURCELLES, lieu-dit « champs saint marcel ».**  
avis obligatoire conforme (article L.111-31 : Constructions supportant des panneaux photovoltaïques nécessaires à l'exploitation agricole et implantées sur les ENAF)

Le projet fait suite à un incendie. Le pétitionnaire désire éloigner le nouveau bâtiment des habitations afin de limiter les nuisances pour le voisinage.

M. Perrichet rappelle le dossier présenté à la séance du mois de juillet, suite au même incendie.

**Mme Muckensturm procède au vote sur le dossier présenté :**  
**Avis favorable à l'unanimité.**

**- Permis de construire pour les extensions d'une écurie, d'un stockage fourrage et la construction d'une stabulation avec couvertures photovoltaïques**  
**PC 021 478 24 E0002 sur la commune de PASQUES, lieu-dit « route de Dijon ».**  
avis obligatoire conforme (article L.111-31 : Constructions supportant des panneaux photovoltaïques nécessaires à l'exploitation agricole et implantées sur les ENAF)

Le projet est situé au sein du siège d'exploitation.

**Mme Muckensturm procède au vote sur le dossier présenté :**  
**Avis favorable à l'unanimité.**

**- Permis de construire pour d'un bâtiment de stockage fourrage, matériel et stabulation avec couverture photovoltaïque**  
**PC 021 531 24 M0002 sur la commune de ROUVRAY lieu-dit « l'ouche bougeot ».**  
avis obligatoire conforme (article L.111-31 : Constructions supportant des panneaux photovoltaïques nécessaires à l'exploitation agricole et implantées sur les ENAF)

Le pétitionnaire perd un bâtiment en location. Il souhaite construire un nouveau bâtiment pour abriter une partie des animaux et du fourrage actuellement stocké à l'extérieur.

**Mme Muckensturm procède au vote sur le dossier présenté :**  
**Avis favorable à l'unanimité.**

#### **Questions diverses :**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h15.

La prochaine CDPENAF est fixée au 21 novembre 2024 à 9h, salle Canal de Bourgogne.

La présidente,

**SIGNÉ**